



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R03-2016-206

PUBLIÉ LE 3 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

ARS

R03-2016-11-24-006 - Arrêté n°128/ARS/DG du 24/11/2016 portant contenu du Plan d'Action Pluriannuel Régional d'amélioration de la Pertinence des Soins Guyane 2016-2019 (1 page)	Page 3
R03-2016-12-01-005 - Décision tarifaire n°71 du 01/12/2016 portant fixation du budget et de la dotation globale du CSAPA SOS PSA pour l'année 2016 (3 pages)	Page 5
R03-2016-12-01-006 - décision tarifaire n°72 du 01/12/2016 portant fixation du budget et de la dotation globale du CAARUD INPACT pour l'année 2016 (2 pages)	Page 9
R03-2016-12-01-007 - Décision tarifaire n°73 du 01/12/2016 portant fixation du budget et de la dotation globale du CAARUD RDS pour l'année 2016 (2 pages)	Page 12
R03-2016-12-01-008 - Décision tarifaire n°74 du 01/12/2016 portant fixation du budget et de la dotation globale des ACT SOS Solidarité pour l'année 2016 (2 pages)	Page 15
R03-2016-12-01-009 - Décision tarifaire n°75 du 01/12/2016 portant fixation du budget et de la dotation globale du CAARUD AKATI'J pour l'année 2016 (2 pages)	Page 18
R03-2016-12-01-011 - Décision tarifaire n°77 du 01/12/2016 portant fixation du budget et de la dotation globale de la communauté thérapeutique de l'association AKATI'J pour l'année 2016 (2 pages)	Page 21

DEAL

R03-2016-11-30-005 - arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n°1915 DEAL du 25 -10- 2013 autorisant la SAS CMB à ouvrir des travaux d'exploitation d'une mine aurifère à Saint Laurent du Maroni sur les criques Saint-Pierre et Simon (2 pages)	Page 24
--	---------

DRJSCS

R03-2016-12-01-004 - ARRETE DONVAL MDPH (1 page)	Page 27
--	---------

ARS

R03-2016-11-24-006

Arrêté n°128/ARS/DG du 24/11/2016 portant contenu du
Plan d'Action Pluriannuel Régional d'amélioration de la
Pertinence des Soins Guyane 2016-2019

ARRETE N°128/ARS/DG du 24 NOVEMBRE 2016
PORTANT CONTENU DU PLAN D'ACTION PLURIANNUEL
REGIONAL D'AMELIORATION DE LA PERTINENCE DES SOINS
GUYANE 2016-2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Vu le code de la santé publique, notamment, son article R.1434-12 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment, ses articles L.162-1-17 ; L.160-30-4 et R.162-44-3 ;

Vu le décret n°2015-1510 du 19 novembre 2015 relatif à la promotion de la pertinence des actes, des prestations et des prescriptions en santé ;

Vu la consultation de l'Instance Régionale d'Amélioration de la Pertinence des Soins de Guyane du 09 novembre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Coordination des Actions du 23 novembre 2016.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins de Guyane est arrêté pour les années 2016-2019.

Ce document peut être consulté sur le site internet de l'agence régionale de santé de la Guyane :
<http://www.ars.guyane.sante.fr/>

ARTICLE 2 : Le plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins de Guyane est révisé chaque année dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Cayenne, sis 7, rue Schœlcher - 97300 Cayenne, dans un délai de 2 mois, à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La directrice de la régulation de l'offre de soins et médicosocial est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Guyane.

Fait à Cayenne le 24 novembre 2016

P/Le Directeur Général
Le Directeur Général Adjoint

F. LALEU



ARS

R03-2016-12-01-005

Décision tarifaire n°71 du 01/12/2016 portant fixation du budget et de la dotation globale du CSAPA SOS PSA pour l'année 2016

décision tarifaire fixant le budget dotation globale du CSAPA

DÉCISION TARIFAIRE N° 71ARS/DROSMS
Portant fixation le budget et la dotation globale du CSAPA *du 01/12/2016*
SOS PSA pour l'année 2016
(N° FINESS 97 030 330 1)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation «Un chez soi d'abord ».
- VU l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico- sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté n° 261/DSDS/PS du 13 février 2009 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) avec hébergement de l'association SOS Drogue Internationale en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) avec hébergement ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes du 4 novembre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CSAPA de SOS PSA (97 030 330 1) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14 octobre 2016 par l'ARS Guyane ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire **2016**, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA de SOS PSA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	157 573.00 €	1 532 980.05 €
	<i>Dont solde crédits supplémentaires 2015 concernant la mise à disposition de TSN dans les CSAPA (6 mois de fonctionnement)</i>	2 250.00€	
	<i>Dont solde crédits supplémentaires 2015 concernant le déploiement de TROD dans les CSAPA (8 mois)</i>	2 500.00€	
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 008 631.84 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	366 775.21 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	1 528 724.21 €	1 532 980.05 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		
	Résultat 2014	4 255.84 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire **2016**, la dotation globale de financement s'élève à **1 532 980.05 €**.

En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **127 748.34 €**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du budget 2017, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement reconduite sera égale à **127 748.34 €**.

Article 4 : En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa-79935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Article 8 : La directrice de la régulation de l'offre de santé et médico-sociale (DROSMS) de l'agence régionale de santé Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée CSAPA de SOS PSA (97 030 330 1).

Fait à Cayenne, le 01 DEC. 2016

Le directeur général de l'ARS



Jacques CARTIAUX

ARS

R03-2016-12-01-006

décision tarifaire n°72 du 01/12/2016 portant fixation du
budget et de la dotation globale du CAARUD INPACT
pour l'année 2016

décision tarifaire n°72 du 01/12/2016 portant fixation du budget et de la dotation globale

DÉCISION TARIFAIRE N°721 ARS/DROSMS du 01/12/2016
Portant fixation le budget et la dotation globale du CAARUD INPACT pour l'année 2016
(N° FINESS 97 030 357 4)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation «Un chez soi d'abord ».
- VU l'arrêté du 8 septembre 2016 rectifiant l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté n° 2141/DSDS/PMS du 14 septembre 2007 autorisant la création du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues présentée par l'association INPACT ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes du 11 novembre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAARUD INPACT (97 030 357 4) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 octobre 2016 par l'ARS Guyane ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire **2016**, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues de l'association INPACT sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 892.44 €	481 100.44 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	365 701.66 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	67 506.34 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	481 100.44 €	481 100.44 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire **2016**, la dotation globale de financement s'élève à **481 100.44€**.

En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **40 091.70 €**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du budget 2017, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement reconduite sera égale à **40 091.70 €**.

Article 4 : En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa-79935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

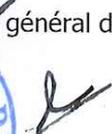
Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Article 8 : La directrice de la régulation de l'offre de santé et médico-sociale (DROSMS) de l'agence régionale de santé Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée CAARUD INPACT (97 030 357 4).

Fait à Cayenne, le 01 DEC. 2016

Le directeur général de l'ARS



Jacques CARTIAUX

ARS

R03-2016-12-01-007

Décision tarifaire n°73 du 01/12/2016 portant fixation du budget et de la dotation globale du CAARUD RDS pour l'année 2016

décision tarifaire n°71 du 01/12/2016 portant fixation du budget et de la dotation globale du

DÉCISION TARIFAIRE N°73 | ARS | DRCSMS du 01/12/2016
Portant fixation le budget et la dotation globale du CAARUD RDS pour l'année 2016
(N° FINESS 97 030 345 9)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
 - VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guyane ;
 - VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU l'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation «Un chez soi d'abord ».
 - VU l'arrêté du 8 septembre 2016 rectifiant l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
 - VU l'arrêté n°100/DSDS/PS du 18 janvier 2007 portant autorisation de création du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (C.A.A.R.U.D) de l'association RDS ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires du 23 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAARUD RDS (97 030 345 9) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 octobre 2016 par l'ARS Guyane ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire **2016**, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues de l'association RDS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 466.34 €	812 988.74 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	627 109.70 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	115 412.70 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	812 988.74 €	812 988.74 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire **2016**, la dotation globale de financement s'élève à **812 988.74€**.

En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **67 749.06 €**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du budget 2017, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement reconduite sera égale à **67 749.06 €**.

Article 4 : En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa-79935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Article 8 : La directrice de la régulation de l'offre de santé et médico-sociale (DROSMS) de l'agence régionale de santé Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée CAARUD RDS (97 030 345 9).

Fait à Cayenne, le **01 DEC. 2016**

Le directeur général de l'ARS



Jacques CARTIAUX

ARS

R03-2016-12-01-008

Décision tarifaire n°74 du 01/12/2016 portant fixation du
budget et de la dotation globale des ACT SOS Solidarité
pour l'année 2016

Décision tarifaire portant fixation du budget et de la dotation globale

DÉCISION TARIFAIRE N° 74/ARSDROSIS du 01/12/2016
Portant fixation le budget et la dotation globale du service d'appartements
de coordination thérapeutique de l'association SOS Solidarités pour l'année 2016
(N° FINESS 97 030 341 8)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation «Un chez soi d'abord ».
- VU l'arrêté du 8 septembre 2016 rectifiant l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté n° 2006 159/2D/3B/DSDS/PHMS du 30 janvier 2006 autorisant la création du service d'Appartement de Coordination Thérapeutique présentée par l'association SOS Habitat et Soins ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes du 2 novembre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACT de SOS (97 030 341 8) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 octobre 2016 par l'ARS Guyane ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire **2016**, les recettes et les dépenses prévisionnelles des ACT de SOS HS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 877.77 €	1 443 770.60 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	866 220.89 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	488 671.94 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	1 387 104.57 €	1 443 770.60 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		
	Résultat 2014	56 666.03 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire **2016**, la dotation globale de financement s'élève à **1 387 104.57 €**.

En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **115 592.05 €**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du budget 2017, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement reconduite sera égale à **115 592.05 €**.

Article 4 : En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa-79935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Article 8 : La directrice de la régulation de l'offre de santé et médico-sociale (DROSMS) de l'agence régionale de santé Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée ACT de SOS HS (97 030 341 8).

Fait à Cayenne, le **01 DEC. 2016**

Le directeur général de l'ARS



Jacques CARTIAUX

ARS

R03-2016-12-01-009

Décision tarifaire n°75 du 01/12/2016 portant fixation du
budget et de la dotation globale du CAARUD AKATI'J
pour l'année 2016

Décision tarifaire portant fixation du budget et de la dotation globale

DÉCISION TARIFAIRE N° 75/ARS/DROSIS du 01/12/16
Portant fixation le budget et la dotation globale du CAARUD AKATI'J pour l'année 2016
(N° FINESS 97 030 363 2)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation «Un chez soi d'abord ».
- VU l'arrêté du 8 septembre 2016 rectifiant l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté n°2854/DSDS/PMS du 11 décembre 2007 autorisant la création du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usager de drogues de l'association AKATI'J ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes du 2 novembre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAARUD AKATI'J (97 030 363 2) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 octobre 2016 par l'ARS Guyane ;
- Considérant le courriel de réponse au courrier de procédure contradictoire du 24 octobre 2016 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire **2016**, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues de l'association AKATI'J sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 134.52 €	395 825.51 €
	<i>Dont mesures nouvelles 2016 « renforcement matériel de RDRD et formations » (3 mois de fonctionnement)</i>	2 209.33€	
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	282 149.92 €	
	<i>Dont solde des mesures nouvelles 2015 « équipe mobile de CAARUD »</i> <i>Dont mesures nouvelles 2016 « rééquilibrage de la dotation du CAARUD » pour 4 mois de fonctionnement</i>	61 600.00 € 7 456.50€	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	79 541.07 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	395 825.51 €	395 825.51 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire **2016**, la dotation globale de financement s'élève à **395 825.51€**.

En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **32 985.46€**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du budget 2017, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement reconduite sera égale à **32 985.46€**.

Article 4 : En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa-79935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Article 8 : La directrice de la régulation de l'offre de santé et médico-sociale (DROSMS) de l'agence régionale de santé Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée CAARUD AKATI'J (97 030 363 2).

Fait à Cayenne, le **01 DEC. 2016**

Le directeur général de l'ARS



Jacques CARTIAUX

ARS

R03-2016-12-01-011

Décision tarifaire n°77 du 01/12/2016 portant fixation du budget et de la dotation globale de la communauté thérapeutique de l'association AKATI'J pour l'année 2016

Décision tarifaire portant fixation du budget et de la dotation globale

DÉCISION TARIFAIRE N° 771ARSIDROSMS du 01/12/16
Portant fixation le budget et la dotation globale de la communauté
thérapeutique de l'association AKATI'J pour l'année 2016
(N° FINESS 97 030 479 6)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation «Un chez soi d'abord ».
- VU l'arrêté du 8 septembre 2016 rectifiant l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté d'autorisation du 23 novembre 2011 autorisant la création de la Communauté Thérapeutique femmes avec Enfants de l'association AKATI'J ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes du 2 novembre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CT d'AKATI'J (97 030 479 6) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 octobre 2016 par l'ARS Guyane ;
- Considérant le courriel de réponse au courrier de procédure contradictoire du 24 octobre 2016 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire **2016**, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la CT d'AKATI'J sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	159 363.04 €	1 011 834.72 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	722 384.65 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	130 087.03 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	1 011 834.72 €	1 011 834.72 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire **2016**, la dotation globale de financement s'élève à **1 011 834.72 €**.

En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **84 319.56 €**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du budget 2017, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement reconduite sera égale à **84 319.56 €**.

Article 4 : En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa-79935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Article 8 : La directrice de la régulation de l'offre de santé et médico-sociale (DROSMS) de l'agence régionale de santé Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée CT - AKATI'J (97 030 479 6).

Fait à Cayenne, le **01 DEC. 2016**

Le directeur général de l'ARS


Jacques CARTIAUX



DEAL

R03-2016-11-30-005

arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n°1915 DEAL du 25
-10- 2013 autorisant la SAS CMB à ouvrir des travaux
d'exploitation d'une mine aurifère à Saint Laurent du

*arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n°1915 DEAL du 25 -10- 2013 autorisant la SAS CMB à
ouvrir des travaux d'exploitation d'une mine aurifère à Saint Laurent du Maroni sur les criques
Saint-Pierre et Simon sur le permis d'exploitation de Saint-Pierre n°01-2013*



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service Risques, Énergie Mines et Déchets

Unité Mines & carrières

ARRÊTE PRÉFECTORAL

modifiant l'arrêté n°1915 DEAL du 25 octobre 2013 autorisant la SAS Compagnie Minière Boulanger à ouvrir des travaux d'exploitation d'une mine aurifère sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, sur les criques Saint-Pierre et Simon, sur le permis d'exploitation de Saint-Pierre n° 01/2013
(AOT n° 08/2013)

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du patrimoine, livre V, portant réglementation des fouilles archéologiques, complété et modifié par l'article 17 de la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 ;

VU la loi n° 98-297 du 21 avril 1998 portant extension partielle et adaptation du code minier aux départements d'Outre-Mer ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux titres de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret n° 2011-2105 du 30 décembre 2011 portant approbation du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane ;

VU le décret n° 2011-2106 du 30 décembre 2011 portant dispositions de mise en œuvre du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transfert de polluants et des déchets (GEREP) et notamment son annexe I a ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1232 du 08 juin 2004 interdisant l'utilisation du mercure pour l'exploitation aurifère en Guyane ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté n° R-03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°1915/DEAL du 25 octobre 2013 autorisant la société Compagnie Minière Boulanger à ouvrir des travaux d'exploitation d'une mine aurifère sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, sur les criques Saint-Pierre et Simon, sur le permis d'exploitation de Saint-Pierre n° 01/2013, (AOT n° 08/2013) ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2012 publié au journal officiel de la république française le 16 janvier 2013 accordant à la Compagnie minière Boulanger un permis d'exploitation de mines d'or et substances connexes dit « permis Saint-Pierre » pour une durée de cinq ans ;

CONSIDÉRANT l'erreur de date de validité du titre minier, délivré par arrêté ministériel, figurant à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n°1915/DEAL du 25 octobre 2013 autorisant la société Compagnie Minière Boulanger à ouvrir des travaux d'exploitation d'une mine aurifère sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, sur les criques Saint-Pierre et Simon, sur le permis d'exploitation de Saint-Pierre n° 01/2013, (AOT n° 08/2013) ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Guyane ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le premier alinéa de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n°1915/DEAL du 25 octobre 2013 autorisant la société Compagnie Minière Boulanger à ouvrir des travaux d'exploitation d'une mine aurifère sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, sur les criques Saint-Pierre et Simon, sur le permis d'exploitation de Saint-Pierre n° 01/2013, (AOT n° 08/2013), est remplacé par :

La Compagnie minière Boulanger, dont le siège social est situé au lieu dit « Boulanger », 97352 Cacao (Guyane), ci-après désignée par « l'exploitant », est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une mine aurifère, sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni (criques Saint-Pierre et Simon), sur le Permis d'exploitation dit « Saint-Pierre » dont la période de validité court du 16 janvier 2012 au 15 janvier 2018.

Le reste de cet article et de cet arrêté reste inchangé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est notifié intégralement à l'intéressé.

Une copie de cet arrêté est affichée en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de Saint-Laurent-du-Maroni pour y être consultée par le public, sur simple demande.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAYENNE, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement des installations peut présenter pour les intérêts visés à l'article L. 161-1 du code minier et L 211-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le pétitionnaire devant le tribunal administratif de CAYENNE dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le maire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne, le **30 NOV. 2016**

Le Préfet,

**Pour le Préfet
Le secrétaire général**

Yves de ROQUEFEUIL

Copies :

SGAR	1
Groupement de Gendarmerie	1
ONF	1
DAAF	1
DAC	1
ARS	1
DGFIP	1
DIECCTE	1
Intéressé	1
Mairie de Saint-Laurent-du-Maroni	1

DRJSCS

R03-2016-12-01-004

ARRETE DONVAL MDPH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

PREFECTURE DE LA GUYANE

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE

Le Préfet de la Région Guyane
Préfet de la Guyane,

- Vu le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.146-3 à L.146-13 ;
- Vu le décret n° 2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et insérant un article R.146-23 au code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction comptable CP/5B n°05-034 M52 du 8 août 2005 ;
- Vu la lettre circulaire de M. le Directeur Général de la Comptabilité Publique ayant pour objet la « mise en place au 1^{er} janvier 2006, des Maisons Départementales des Personnes Handicapées » ;
- Vu l'arrêté n°198 du 14 février 2012 M Jean-Louis ROME, Payeur Départemental, comme Agent Comptable du GIP « Maison Départementale des Personnes Handicapées » ;
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Général des Finances Publiques de Guyane pour la nomination de Jean-Pierre DONVAL, Payeur Départemental, en tant qu'Agent Comptable du GIP de la « Maison Départementale des Personnes Handicapées ».

Sur proposition de Monsieur le directeur par intérim de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale.

ARRETE

ARTICLE 1 -

Monsieur Jean-Pierre DONVAL Payeur Départemental, est nommé Agent Comptable du GIP, « Maison Départementale des Personnes Handicapées » en remplacement de monsieur Jean-Louis ROME.

ARTICLE 2 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur par intérim de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Cayenne, le 01/12/2016

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL